Salagou Cœur d'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

CENTRE aquatique DU CLERMONTAIS

Règlement intérieur

En pénétrant dans l'enceinte du Centre aquatique du Clermontais, toute personne se soumet aux dispositions du présent règlement intérieur. Elle devra se conformer aux instructions données par le personnel du Centre et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement. Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du Centre aquatique ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers. Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

Article 1 - Objet

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au Responsable ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur qui est affiché sur les panneaux d'information situés dans le hall d'accueil et sur les bassins.

En cas de non observation du présent règlement, l'usager peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 - Horaires

Les heures d'ouverture au public du Centre aquatique du Clermontais sont affichées à l'entrée, selon un planning défini en 3 périodes :

- Périodes scolaires
- Périodes petites vacances (attention ces périodes ne commencent que les lundis)
- Période grandes vacances (début de la période défini un mois avant le début)

Pour des raisons techniques, les horaires d'ouverture sont susceptibles d'être modifiés en conséquence et affichés au public.

Article 3 - Droits d'entrée

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans en avoir au préalable acquitté le droit d'entrée.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire et affichés à la caisse. Le tarif réduit est octroyé sur présentation obligatoire d'un justificatif en cours de validité.

Les détails des droits d'entrées sont consultables dans les Conditions Générales de Vente du Centre aquatique du Clermontais.

Article 4 - Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est interdit :

- aux personnes atteintes de maladies contagieuses, dans les cas douteux, un certificat médical pourra être exigé,
- aux personnes en état de malpropreté évidente,
- aux animaux, même tenus en laisse,
- aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant,

Les groupes encadrés sont admis durant les heures d'ouverture au public uniquement après accord de la Direction. À cet effet, un planning de réservation est tenu à la caisse.

Les accompagnateurs doivent être en conformité avec la législation. Ils sont responsables du comportement des membres du groupe, adultes ou enfants, durant leur présence dans le Centre aquatique. Ils doivent rester en permanence avec les personnes dont ils ont la charge.

Chaque baigneur est tenu de respecter le circuit d'accès et de sorties aux bassins (parties chaussées, déchaussées, cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ).

Pour les associations et les établissements spécialisées, une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives, est établie avec la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault. Les membres des associations et établissements spécialisés ne peuvent pénétrer dans le centre aquatique qu'en présence du Responsable, ou son délégataire de l'activité.

La fin de la baignade intervient 15 minutes avant la fermeture du Centre aquatique du Clermontais et le séjour sur les plages est interdit à partir de ce moment.

En période estivale, l'espace extérieur est évacué ½ heure avant la fermeture de l'établissement.

L'accès aux vestiaires est fermé 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La caisse est fermée 15 minutes avant la fermeture du Centre aquatique.

Par mesure de sécurité, la direction de l'établissement se réserve le droit de limiter le temps de baignade et les entrées dans le cas d'une grosse affluence et cela sans diminution de tarif.

Article 5 - Enfants de moins de 14 ans

L'accès au Centre Aquatique du Clermontais est interdit aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés de personnes majeures (une pièce d'identité pourra vous être demandée). L'accompagnant de l'enfant doit être lui-même en tenue prescrite pour l'accès à l'équipement (maillot de bain). Cet accompagnement doit être effectif dans l'ensemble du bâtiment dont les bassins et les plages.

Article 6 - Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. Les vestiaires collectifs sont réservés aux groupes. La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de dix ans ; exception faite pour les cabines dédiées aux familles et aux personnes à mobilité réduite. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite. Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui-ci. Le Centre aquatique ne pourra être tenu responsable de leur mauvaise utilisation.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne doit y être laissé.

Article 7 - Tenue et hygiène des usagers

L'accès aux bassins est interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain. **Seuls les maillots** de bain réservés à l'usage de la baignade sont autorisés. Les strings sont interdits, les maillots doivent couvrir les plis interfessiers.

Pour les hommes, le maillot ne doit pas aller au-dessus du nombril et au-dessous des genoux. Il ne doit pas être ample. L'utilisation des shorts et des bermudas est strictement interdite.

Pour les femmes, le maillot ne doit pas couvrir le cou, ni aller au-delà des épaules et au-dessous des genoux. Le maillot de bain doit obligatoirement couvrir largement les aréoles.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire. En période estivale, le port d'un tee-shirt en lycra est autorisé dans le bassin extérieur pour les enfants (manches courtes et longues), il devra obligatoirement être retiré à l'intérieur de l'établissement.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les groupes constitués (clubs, scolaires, centres de loisirs...) et fortement recommandé pour tous les autres usagers.

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de maillots ou de tenues de bain, susceptibles de choquer la décence, est strictement interdit. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. Dans cette hypothèse, il n'y aura lieu à aucun remboursement.

Le passage aux douches et le savonnage, en tenue de bain, sont obligatoires avant de pénétrer dans les bassins. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur. L'accès à la douche réservée aux personnes à mobilité réduite est mis à disposition aux usagers sur demande expresse à l'accueil. Il pourra leur être demandé un justificatif en vigueur.

Article 8 - Objets trouvés

Les objets trouvés devront être remis à la caisse. Un registre de dépôt sera établi à cet effet par la Direction.

Article 9- Dispositions spéciales concernant les groupes

L'accès aux groupes (stage d'été, centre aéré ...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant la venue.

Les différents groupes susceptibles de fréquenter la piscine, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils feront du bassin, en accord avec la règlementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement.

Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement.

Le responsable du groupe se conformera aux prescriptions du responsable de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il devra signaler la présence de son groupe au maître-nageur (et préciser le nombre d'enfants et nombre d'encadrants)

Le port du bonnet est obligatoire.

Article 10 - Activités de natation organisées pendant les heures d'ouverture au public

La direction se réserve le droit de moduler l'utilisation des bassins.

Article 11 - Accès aux bassins

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement se savonner sous la douche et passer par les pédiluves y compris après avoir séjourné sur la pelouse.

Les usagers susceptibles d'être victimes de crise d'épilepsie, de tétanie ou autres, doivent en informer les maîtres-nageurs.

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain.

Toute personne ne sachant pas nager n'aura accès au grand bain que munie obligatoirement d'une ceinture de sauvetage prêtée par le maître-nageur sauveteur.

Les MNS ou le personnel de surveillance sont seuls juges en la matière.

Article 12 - Usage de la pataugeoire

La pataugeoire n'est utilisée que par les enfants de moins de 6 ans sous la surveillance et la responsabilité des parents.

Article 13 - Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault aux frais des contrevenants sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires que l'administration se réserve à l'encontre des responsables.

Article 14 - Ordre et discipline

Dans l'ensemble du Centre aquatique et de manière non-exhaustive, il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- De s'attarder dans les couloirs desservant les cabines,
- De se déshabiller hors de la cabine,
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- De courir, de crier, d'exécuter des acrobaties,
- De simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages,
- D'utiliser des accessoires de plongée sous-marine (masques en verre), l'utilisation de monopalmes ou « queue de sirène » est interdite,
- De pratiquer l'apnée statique ou dynamique,
- De pénétrer dans les installations sanitaires, sur les plages et sur les gradins en chaussures même lors de manifestations sportives. Le port de sandales ou claquettes spéciales piscines peut être autorisé par les MNS, sous réserve de passer dans les pédiluves sandales aux pieds,
- D'être habillé sur le bord du bassin,
- De jeter serviettes de bain ou tout autre effet dans le bassin,
- De fumer, de vapoter dans l'enceinte, dans les vestiaires, sur les plages intérieures et extérieures,
- De manger, de cracher, de mâcher du chewing-gum,
- De manipuler ou de transporter des objets en verre,
- D'introduire de l'alcool dans le Centre aquatique et d'en consommer,
- D'utiliser des enceintes ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- D'utiliser des engins flottants et bouées gonflables, des ceintures de sauvetage et des brassards étant prêtées par les maîtres-nageurs sauveteurs,
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire,
- De venir avec un parasol,
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- D'introduire des animaux,
- De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du Centre aquatique sans y avoir été invité,
- D'effectuer toutes prises de vue sans l'autorisation du Président de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault.

Article 15 - Dédommagement

Aucun remboursement et aucun échange ne sera consenti sur les différents titres. Un dédommagement sera effectué si un incident technique ou sanitaire nécessitant l'évacuation des bassins se produit dans l'heure qui suit votre arrivée sur présentation du ticket de caisse.

Article 16 - Réclamations

Toutes les réclamations sont adressées directement à l'administration de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault.

Article 17- Sécurité et sanctions

Les bassins et plages sont sous la surveillance des maîtres-nageurs qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon ordre de l'établissement. La Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement ou pendant les horaires de mise à disposition des locaux aux associations.

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, outre les poursuites judiciaires dans les cas les plus graves, des sanctions administratives suivantes :

- D'une mesure d'expulsion
- D'une interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la piscine

Aucune de ces sanctions ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Article 18 - Assurances

Tous les usagers, enseignants et groupements, doivent respecter les dispositions légales et règlementaires en vigueur faisant obligation de souscrire des assurances en matière sportive.

De manière générale, les pratiquants à titre individuel sur les installations sportives et aquatiques du Centre aquatique doivent s'assurer en conséquence.

Article 19 - Exécution du présent règlement intérieur

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel du Centre aquatique du Clermontais.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou d'atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion temporaire, voire définitive si récidivistes dans l'établissement et ce, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcée immédiatement par le Responsable de l'établissement ou par son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement.

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault, le Responsable de l'établissement et le personnel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement

Fait à Clermont l'Hérault
Le 21 juillet 2026

Le Président
de la Communauté de communes
du Salagou Cœur d'Hérault

Gérard BESSIÈRE

Salagou Cœur d'Hérault
Communauté de communes du
CLERMONTAIS

CENTRE AQUATIQUE DU CLERMONTAIS
Avenue Louis Villaret - 34800 Clermont l'Hérault
04 99 91 49 39 - *centreaquatique@cc-clermontais.fr*
CommunauteCommunesClermontais - www.cc-salagou.fr